



Salariés intermittents du spectacle FO va obtenir !

Depuis plusieurs années les personnels en CDDU de france●tv ne perçoivent pas l'intégralité des éléments de salaire et indemnités qui leur sont dus : c'est le constat de FO. Nous avons saisi prioritairement la direction de France●3 qui a promis d'apporter des réponses avant la fin de l'année. Elle semble vouloir résoudre ces difficultés. (Les autres directions seront saisies prochainement.)

1 - Calcul des indemnités de voyage : FO constate que certaines antennes n'appliquent pas, ou n'appliquent pas correctement, **l'accord de branche de télédiffusion du 22 décembre 2006 - (Article 6.3)**. Pire, le calcul des indemnités de voyage est différencié selon les stations.

2 - Heures supplémentaires : en raison de l'inexistence d'un paramétrage informatique, les salariés intermittents du spectacle travaillant pour plusieurs stations, ne sont pas payés en heures supplémentaires comme ils devraient l'être. **Les heures supplémentaires sont les heures au-delà de 35 h sur une même semaine tous contrats france●tv confondus.**

3 - Calcul des heures supplémentaires : sur les feuilles de paie, les décomptes d'heures supplémentaires validés par l'employeur laissent apparaître des fractions d'heures (des décimales). C'est-à-dire que les CDDU perçoivent des quarts d'heure supplémentaires ou des demi-heures supplémentaires. Or **l'accord de branche de 2006 (Article 6.1)** stipule bien que "toute heure commencée est due".

Nous attendons maintenant des engagements fermes de la part de la direction : **le respect de l'application de l'accord de Branche, et les paiements de toutes les heures supplémentaires et indemnités de voyage dues.**

FO est ouvert à toutes les propositions positives de la direction qui pourront régler définitivement cette situation.

Article VI.3 : trajet – Transport - Voyage

Article VI.3.1 : temps de trajet

Le temps de trajet est le temps de déplacement du salarié pour se rendre de son domicile au lieu d'exécution du contrat de travail, ou en revenir.

Le temps de trajet n'est pas un temps de travail effectif lorsqu'il ne dépasse pas le temps normal entre le domicile et le lieu habituel de travail. Lorsqu'il le dépasse, il doit faire l'objet d'une contrepartie financière qui ne peut être inférieure au SMIC horaires.

Article VI.3.2 : temps de transport

Le temps de transport concerne tout déplacement au cours d'une journée de travail.

Répondent notamment à cette définition :

- le déplacement entre l'entreprise et le lieu de travail lorsque le lieu de travail est différent de celui de l'entreprise ;
- le déplacement que le salarié effectue d'un site à l'autre de l'entreprise pendant l'horaire de travail.

Le temps de transport est du temps de travail effectif.

Article VI.3.3 : temps de voyage

On appelle temps de voyage tout déplacement pendant une période où aucune prestation de travail n'est effectuée et lorsque le salarié ne retourne pas à son domicile habituel à la fin de la journée.

- a) Lorsque le temps de voyage nécessite, pour des raisons de service, que le salarié se déplace lors de la journée qui précède et/ou qui suit la journée de travail, le contrat de travail du salarié employé sous C.D.D d'usage comprend le temps de déplacement.

TITRE VI – DURÉE DU TRAVAIL

Article VI.1 : durée du travail

La durée de travail effectif des salariés embauchés sous CDD d'usage est fixée comme suit :

- a) Les contrats à la journée isolée ou d'une durée inférieure à la semaine, c'est-à-dire d'une durée de 4 jours au plus, sont conclus pour des durées journalières de 8 heures.
- b) Pour les contrats conclus pour une durée d'une semaine ou plus, la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

Toute journée commencée est due en entier. Toute heure commencée est due.

**>> Retrouver l'intégralité de
l'accord collectif national de la
Télédiffusion <<**

Paris, le 4 décembre 2019

